# CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE
# CHAN'EAU TOUR

**Entre**

- **La Communauté de communes de la Veyle**, sise 10 rue de la Poste, Le Château, 01290 Pont-de-Veyle, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christophe GREFFET, agissant par délibération n° ……..en date du…… ,

  ***Ci-après dénommée le Maître d'ouvrage délégué ou Communauté de communes,***

- **La Commune de Chanoz-Châtenay**, sise 36 Impasse de la Mairie, 01400 Chanoz-Châtenay, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Olivier MORANDAT, agissant par délibération n°….. en date du….,

  ***Ci-après dénommée la Commune,***

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule

Dans le cadre de sa politique de transition écologique, la Commune souhaite améliorer la gestion des eaux pluviales en facilitant leur infiltration et en sensibilisant les habitants à cette ressource fortement menacée.

Par ailleurs, la Communauté de communes a développé un service de « coopérations communales » afin d'apporter un conseil et un appui technique à ses Communes membres pour développer et accélérer l'émergence de projets à même de relever les enjeux de transition identifiés au travers de son PCAET et de son Projet de Territoire.

L'opération « Chan'eau Tour » constitue en cela un « projet pilote » qui pourrait être essaimé auprès d'autres Communes du territoire.
Aussi, il est convenu d'un commun accord que la maitrise d'ouvrage du projet sera confiée à la Communauté de communes conformément aux articles L.2422-12 et suivants du Code de la commande publique.

## Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de désigner le maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération, les conditions d'organisation de celle-ci, son terme, ainsi que les engagements de chaque partie.

## Article 2 – Désignation du Maître d'Ouvrage

Les deux parties conviennent de désigner la Communauté de communes de la Veyle comme maître d'ouvrage désigné de l'opération décrite à l'article 1 de la présente convention.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20240226-20240226-10DCC-DE
Date de télétransmission : 01/03/2024
Date de réception préfecture : 01/03/2024

## Article 3 – Etendue de la Mission de Maîtrise d'ouvrage confiée à la Communauté de communes de la Veyle

3 -1 Programme et ouvrages à réaliser

Le programme « Chan 'eau Tour » comprend un premier volet « opérationnel » qui se décompose en une phase « études » et une phase « travaux » et comprend un second volet « animation ».

Le volet « opérationnel » consiste à :

- Désimperméabiliser et à réaménager la cour de l'école ;
- Aménager un jardin de pluie aux abords de la salle des fêtes et de l'aire de loisirs ;
- Créer un verger aux abords de la mairie et végétaliser le cimetière.

Toutes les études préalables à la réalisation des travaux sont confiées au Maître d'ouvrage délégué.

Le volet « animation » consiste en :

- L'organisation d'une programmation d'animations et de participations citoyennes~~.~~;
- La création et la mise en œuvre d'un circuit de promenade d'interprétation autour du cycle de l'eau.

Il est noté que la Commune conserve l'organisation des différents évènements éducatifs, festifs et culturels, ainsi que les dépenses correspondant à l'acquisition de matériels et équipements spécifiques (sonorisation, matériels pédagogiques, mange-debout…) ; missions qui ne sont donc pas incluses dans la présente délégation de maîtrise d'ouvrage à la Communauté de communes.

3 - 2 Etendue de la mission de Maîtrise d'ouvrage confiée à la Communauté de communes

La mission confiée au Maître d'ouvrage délégué comprend :

- La réalisation des consultations pour les études préalables et les études de maîtrise d'œuvre
- Les procédures d'élaboration, passation et d'attribution des marchés publics nécessaires à la réalisation des travaux ;
- Le suivi de l'exécution des marchés relatifs à l'ensemble de l'opération (notamment études préalables, maîtrise d'œuvre et travaux, suivi des avenants éventuels…) ; et ce jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement,
- La recherche de financements ;
- La recherche de prestataires ainsi que l'organisation de manifestations et animations citoyennes ;
- La communication et la promotion du projet ;
- La gestion administrative et comptable du projet global
- Ainsi que tout autre marché, contrat et acte relevant de la présente maîtrise d'ouvrage déléguée et nécessaires au bon déroulement desdites opérations.

Le Maître d'ouvrage délégué est mandaté pour signer au nom et pour le compte de la Commune, tous les actes et documents nécessaires à l'exécution des opérations et actions sous Maîtrise d'ouvrage déléguée.

Avant leur signature, tous les projets d'actes et de contrats seront soumis pour validation à la Commune. À défaut d'observation, sous un délai de 15 jours, la validation de la Commune sera réputée acquise.

Il sera fait rappel de ce délai dans toutes transmissions de la part du Maître d'ouvrage délégué ; lequel établira une note détaillée et motivée permettant l'appréciation du respect notamment du projet et de son enveloppe financière.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20240226-20240226-10DCC-DE
Date de télétransmission : 01/03/2024
Date de réception préfecture : 01/03/2024

À défaut de validation, la Commune devra :

- soit définir les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière ;
- soit demander la modification des avant-projets ;
- soit, notamment s'il apparaît que le programme souhaité ne peut intégrer l'enveloppe prévisionnelle, renoncer à son projet et notifier au Maître d'ouvrage délégué la fin de sa mission.

Sur la base des observations de la Commune, le Maître d'ouvrage délégué fera établir le projet définitif qu'il soumettra dans les mêmes conditions à la validation de la Commune.

## Article 4 – Suivi du projet

4.1 Création d'un comité de suivi

Un comité sera mis en place pour le suivi du projet et sera composé :
- d'un référent travaux (et de son suppléant) pour la Commune ;
- d'un référent « animation citoyenne » (et de son suppléant) pour la Commune ;
- d'un Vice-président délégué de la Communauté de la Communes ;
- d'un chargé d'opération de la Communauté de communes ;
- d'un chargé d'animation de la Communauté de communes.

Autant que de besoin, seront programmés des temps d'échanges avec les services techniques et administratifs de la Commune.

Ponctuellement, d'autres services de la Communauté de communes pourront être associés au projet (communication, gestion patrimoniale et végétale, affaires foncières, finances, commande publique…).

4.2 Suivi de travaux

A sa demande, la Commune sera tenue informée de l'avancement des travaux, objet de la présente convention, et conviée aux réunions de chantier.

En cours d'exécution des travaux, en cas de modifications de travaux ou de travaux supplémentaires faisant l'objet d'avenants, la Communauté de communes sollicitera au préalable l'accord de la Commune.

La Commune sera invitée à participer aux opérations de réception des travaux. En cas de réserves, le maître d'ouvrage délégué associera la Commune aux opérations de levée des réserves.

## Article 5 – Dispositions financières

5.1 - Estimation prévisionnelle du coût de l'opération

L'opération globale « Chan'eau Tour » comporte des opérations portées en Maîtrise d'ouvrage directe par :
- La Commune, au titre de l'organisation des différents évènements éducatifs, festifs et culturels, ainsi que les dépenses correspondant à l'acquisition de matériels et équipements spécifiques pour un montant prévisionnel de 71 000 € HT
- Le Syndicat Bresse Dombes Saône, au titre des économies d'eau potable, pour un montant prévisionnel de 60 000€ HT ;
- Le Syndicat Mixte Veyle Vivante au titre de la biodiversité, des zones humides, rivières et milieux aquatiques, pour un montant prévisionnel de 167 600 € HT.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20240226-20240226-10DCC-DE
Date de télétransmission : 01/03/2024
Date de réception préfecture : 01/03/2024

**Les opérations confiées à la Communauté de communes, au titre de la présente délégation de maîtrise d'ouvrage, représentent une enveloppe prévisionnelle de 438 000 € HT** (TVA en sus au taux en vigueur) qui se décompose tel que présentée dans le tableau de l'annexe 3 ci-jointe. La Communauté de communes assure, par ailleurs, une mission d'ingénierie pour un **volume estimé à 317 jour/agent pour un montant estimé à 71 800€** permettant d'accompagner l'opération et en assurer l'essaimage auprès des 17 autres Communes du territoire de la Veyle.

5.2 – Financement

La Commune s'engage, par la présente, à assurer le financement des opérations, confiées en Maîtrise d'Ouvrage Déléguée à la Communauté de communes, sur la base du montant prévisionnel mentionné au 5.1.

La Communauté de Communes assurera le règlement des sommes correspondantes aux opérations et missions d'ingénierie qui lui sont confiées dans le cadre de la présente délégation de maîtrise d'ouvrage (Cf : Annexe 3). Elle sollicitera les financements des différents partenaires et sollicitera, auprès de la Commune, le « reste à charge ».

La Commune s'engage à verser les sommes dues par elle, dans les 30 jours, à compter de la réception du décompte et tu titre émis par la Communauté de communes.

## Article 6 – Gestion des écarts de coût par rapport au prévisionnel

6.1 – Ecarts après achèvement des prestations et travaux

Après achèvement des prestations et des travaux, par les entreprises titulaires des marchés et autres contrats, admissions et réceptions des prestations et des travaux, un réajustement en plus ou en moins des montants prévisionnels stipulés au 5.1 est effectué sur la base des dépenses réellement constatées.

6.2 – Ecarts résultant d'une modification de programme et/ou des caractéristiques de l'opération ou de l'action

Tout surcoût consécutif à une modification de programme et/ou des caractéristiques de l'opération ou de l'action devra faire l'objet d'un accord spécifique de la Commune tel que précisé au 4.2.

A défaut de consultation de la Commune par le maitre d'ouvrage délégué, l'engagement financier de la Commune restera limité au montant correspondant au programme initial.

## Article 7 – Gestion ultérieure

A compter de la date de réception des travaux, la Commune assurera l'entretien et la gestion des ouvrages.

## Article 8 – Durée de la convention et fin de mission

La présente convention s'applique à compter de sa notification par la Communauté de communes à la Commune. Elle arrive à échéance à la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement du dernier ouvrage et/ou prestation réceptionné.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20240226-20240226-10DCC-DE
Date de télétransmission : 01/03/2024
Date de réception préfecture : 01/03/2024

La mission de la Communauté de communes prend fin avec le quitus délivré par la Commune ou par la résiliation de la présente convention. Le quitus est délivré à la demande de la Communauté de communes après exécution complète de ses missions, et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- mise à disposition des ouvrages ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets comportant tous les documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages [DOE...] ;

Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants, au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre à la Commune tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

## Article 9. Actions en justice

La Communauté de communes pourra agir en justice pour le compte de la Commune jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La Communauté de communes devra, avant toute action, demander l'accord de la Commune. Les frais de procédures ainsi induits seront à la charge de la commune.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort de la Communauté de communes.

## Article 10 – Modification de la convention et Règlement des litiges

Toute modification de la présente convention devra se faire par voie d'avenant.

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de règlement amiable, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

## Signatures

| | |
|---|---|
| **Pour la Communauté de Communes de la Veyle**<br>**Le président**<br><br>A Pont de Veyle<br>Le …… | **Pour la Commune de Chanoz-Châtenay**<br>**Le Maire**<br><br>A Chanoz-Châtenay<br>Le …… |

PROJET

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20240226-20240226-10DCC-DE
Date de télétransmission : 01/03/2024
Date de réception préfecture : 01/03/2024